DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/512 DU CONSEIL

du 22 mars 2021

autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 31 janvier 2020 sur la base de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([2]) (ci-après dénommé «accord de retrait»). Dès lors, le droit de l'Union en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est plus applicable au Royaume-Uni ni sur son territoire.

(2) Toutefois, conformément à l'article 8, premier alinéa, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé «protocole»), qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, le droit de l'Union en matière de TVA continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord pour les marchandises, sous réserve du consentement démocratique, prévu à l'article 18 du protocole, à la poursuite de l'application de l'article 8 dudit protocole.

(3) Les assujettis et certaines personnes morales non assujetties au Royaume-Uni continuent, dès lors, d'être soumis au droit de l'Union en matière de TVA pour les transactions portant sur des marchandises en Irlande du Nord.

(4) L'article 168 de la directive 2006/112/CE prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 16 de ladite directive exige que soit assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le prélèvement, par un assujetti, d'un bien de son entreprise qu'il destine à ses besoins privés ou ceux de son personnel, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement relative à l'utilisation du bien à des fins privées.

(5) Par la décision 2006/659/CE du Conseil ([3]), le Royaume-Uni a été autorisé à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2015, une mesure particulière afin de fixer de façon forfaitaire la quote-part de la TVA non déductible relative aux frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise qui ne sont pas exclusivement utilisés à des fins professionnelles (ci-après dénommée «mesure particulière»). La mesure particulière, qui est facultative pour les assujettis, repose sur le niveau des émissions de dioxyde de carbone produites par le véhicule, étant donné qu'il existe un rapport proportionnel entre ces émissions et la consommation de carburant et donc les frais de carburant.

(6) Par la décision d'exécution (UE) 2015/2109 du Conseil ([4]), le Royaume-Uni a été autorisé à proroger l'application de la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2018. Une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 2020, a été accordée par la décision d'exécution (UE) 2018/1918 du Conseil ([5]).

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([2]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.
([3]) Décision 2006/659/CE du Conseil du 25 septembre 2006 autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 11, point A, paragraphe 1, point b), de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 272 du 3.10.2006, p. 15).
([4]) Décision d'exécution (UE) 2015/2109 du Conseil du 17 novembre 2015 autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 305 du 21.11.2015, p. 49).
([5]) Décision d'exécution (UE) 2018/1918 du Conseil du 4 décembre 2018 autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 311 du 7.12.2018, p. 30).

(7) Par lettre enregistrée à la Commission le 27 novembre 2020, le Royaume-Uni a demandé, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'autorisation de proroger l'application de la mesure particulière à compter du 1er janvier 2021. La demande comprenait une explication sur le fonctionnement de la mesure particulière.

(8) La Commission a transmis la demande introduite par le Royaume-Uni aux États membres par lettre datée du 10 décembre 2020. Par lettre datée du 11 décembre 2020, la Commission a informé le Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

(9) Selon le Royaume-Uni, la mesure particulière a permis de simplifier efficacement la procédure de perception de la TVA en ce qui concerne les frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins privées, aussi bien pour les assujettis que pour l'administration fiscale. Il convient, dès lors, d'autoriser le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, à continuer d'appliquer la mesure particulière.

(10) La dérogation devrait être limitée dans le temps au 31 décembre 2023, car il est nécessaire de réexaminer régulièrement si le régime forfaitaire reflète toujours bien la répartition globale des utilisations privée et professionnelle.

(11) Conformément à l'article 8, deuxième alinéa, du protocole, les recettes provenant de transactions imposables en Irlande du Nord ne doivent pas être transférées à l'Union. La mesure particulière n'aura donc aucune incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(12) Afin d'éviter des effets perturbateurs, il convient que le Royaume-Uni soit autorisé à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, la mesure particulière sans interruption. L'autorisation demandée devrait dès lors être accordée avec effet au 1er janvier 2021, afin afin d'éviter toute discontinuité par rapport au régime relevant de la décision (UE) 2018/1918,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE, le Royaume-Uni est autorisé, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, et ce du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, à fixer de façon forfaitaire la quote-part de la TVA afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise.

Article 2

La quote-part de la TVA visée à l'article 1er est exprimée sous la forme de montants forfaitaires, déterminés en fonction du niveau des émissions de dioxyde de carbone du type de véhicule, qui reflète la consommation de carburant. Ces montants forfaitaires font l'objet d'une adaptation annuelle par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord en fonction de l'évolution du coût moyen du carburant.

Article 3

Le système établi sur la base de la présente décision est facultatif pour les assujettis.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES